



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 89923

Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le bilan qu'il tire de l'application du décret n° 2009-151 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel. Ce décret autorise, pour chaque ministère, la perception de rémunérations pour des prestations fournies par l'État et liées à son patrimoine immatériel. Il souhaite connaître les rémunérations ainsi perçues par son ministère, chaque année depuis 2009, et réparties selon le type de prestations (points 1° à 7° de l'article 2 du décret).

Texte de la réponse

L'application du décret no 2009-151 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel précise deux décrets existants de 2006 et décrit, notamment, les champs qui peuvent donner lieu à rémunération pour prestations fournies par l'État au profit de personnes publiques ou privées. En ce qui concerne le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, les prestations perçues de 2009 à 2014 s'élèvent à environ 4 100 euros, au titre de la valorisation de savoir faire ou de l'expertise de l'État, notamment en matière de formation de recherche et d'études.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89923

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 octobre 2015](#), page 7516

Réponse publiée au JO le : [1er décembre 2015](#), page 9627